

Stratégie pour neutraliser en CA les groupes de niveaux : mode d'emploi

Le cadre réglementaire

La mise en place des groupes de niveaux en français et en mathématiques est liée réglementairement à l'arrêté du 15 mars 2024, complété par une note de service, qui précise comment « *Organiser les enseignements de français et de mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves* ». Outre le fait qu'il est démontré que cette organisation n'aide pas les élèves à progresser, **cette note de service apparaît largement en contradiction avec les textes réglementaires d'une portée juridique supérieure qui définissent les compétences décisionnelles du conseil d'administration (CA) dans les collèges.**

En effet, d'après le Code de l'éducation, c'est bien le CA qui est décisionnaire en matière d'organisation pédagogique de l'établissement. L'article R421-2 précise que « **Les collèges, les lycées, (...) disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :**

1. **L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves.**
2. **L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires.**
3. **L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ».**

L'autonomie de l'établissement

Cette autonomie est définie comme étant celle, non pas du chef d'établissement, mais bien du CA de l'établissement, comme le note l'article R421-20 du Code de l'éducation.

En application de ces principes, il est donc **possible autant qu'indispensable d'agir en CA pour faire adopter des principes d'organisation qui vont permettre d'éviter la mise en place des groupes de niveaux.** Le CA peut, par exemple, décider par un vote, de l'obligation de groupes hétérogènes ou du fait que les groupes de maths et de français doivent correspondre au groupe classe.

Plan d'action

En amont, il faut réunir les collègues (HIS) et leur proposer la stratégie pour imposer une organisation sans groupes de niveaux dans l'établissement. Il faut également contacter les parents d'élèves et les autres élus des personnels pour obtenir la majorité des voix en CA.

Il faut ensuite proposer et faire voter en CA une délibération indiquant de quelle manière le CA souhaite organiser les classes et les groupes ainsi que les modalités de répartition des élèves. Pour intervenir en CA, deux cas de figure :

1. **Dans le cas où le chef d'établissement accepte de mettre à l'ordre du jour d'un CA la répartition des moyens pour l'organisation de l'enseignement en groupe ou un point d'information sur ce sujet, le CA peut exercer ses compétences et prendre des décisions par un vote qui s'impose au chef d'établissement qui est tenu d'exécuter les décisions du conseil d'administration** (article R421-9 du Code de l'éducation).
2. **Dans le cas où le chef d'établissement refuse de mettre à l'ordre du jour d'un CA la répartition des moyens ou l'organisation des enseignements en français et en mathématiques, il est possible de réunir un conseil d'administration extraordinaire à la demande « de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé »** (article R421-25 du Code de l'éducation). Il faut pour cela déposer une demande écrite, signée par au moins la moitié des membres du CA en précisant l'ordre du jour déterminé. Pour ce faire un travail d'information et de dialogue avec les représentants des parents et des élèves est nécessaire pour les convaincre de l'importance de cette discussion.

Exemples concrets

Modèle de délibération à soumettre au vote du CA (à adapter à votre établissement)

Le Conseil d'administration décide qu'à partir de la rentrée 2024-2025, les groupes classes, les groupes en français et mathématiques, au sein du collège devront respecter ces principes :

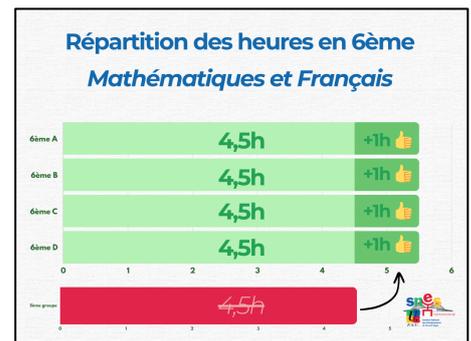
- la constitution des groupes en français et en mathématiques répond aux besoins identifiés par les professeur-es de ces disciplines, conformément à l'arrêté du 15 mars 2024.
- il faut obligatoirement une hétérogénéité de niveaux et de besoins des élèves dans chaque groupe et classe.
- quand cela est techniquement possible, les effectifs de classe dans l'établissement doivent comporter un nombre d'élèves proche.
- au vu des principes fixés ci-dessus régissant la composition des groupes, l'alternance groupes / classes de référence, facultative selon l'article 4 de l'arrêté du 15 mars, n'est pas pertinente dans l'établissement.

Organisation concrète et conséquences sur le TRMD

Même s'il est réglementairement possible de modifier le TRMD (= la répartition globale des heures entre les disciplines), afin de ne pas toucher aux compléments de service et de ne pas avoir à choisir entre deux disciplines ou entre deux collègues, nous vous conseillons de ne pas toucher à la DHG votée (ou rejetée) en février.

La nouvelle répartition des heures doit se faire au sein du volume global des heures de français et de mathématiques.

- Avec un groupe supplémentaire prévu, cela signifie que 5 groupes sont prévus pour 4 classes. Il convient de faire en sorte que les élèves soient maintenus dans leurs 4 classes hétérogènes et que les 4,5 heures (ou 3,5) prévues en plus pour financer un groupe supplémentaire permettent ou des groupes de soutien en plus de l'horaire obligatoire, ou une heure de dédoublement par classe.
- Avec deux groupes supplémentaires prévus, cela signifie que 6 groupes sont prévus pour 4 classes. Il convient de faire en sorte que les élèves soient maintenus dans leurs 4 classes hétérogènes et que les 9 heures (ou 7) prévues en plus pour financer un groupe supplémentaire permettent ou des groupes de soutien en plus de l'horaire obligatoire, ou une heure de dédoublement par classe.



Mettre le choc en échec !

Utiliser les prérogatives pédagogiques et organisationnelles du Conseil d'Administration R 421-2

